

Arrêt

n° 201 513 du 22 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND C. et D. ALAMAT, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité marocaine et d'origine sahraouie, vous vous êtes une première fois déclaré réfugié en Belgique le 16 juin 2004, faisant état de persécutions en raison de vos origines sahraouies, persécutions qui seraient allées jusqu'à l'imputation de votre implication dans les attentats de Casablanca du 16 mai 2003. Le 24 novembre 2004, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, déclarant votre demande irrecevable parce que manifestement non fondée. Le 13 mars 2005, statuant sur votre recours urgent, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé la décision rendue par l'Office des étrangers, estimant pour sa part votre demande tardive et frauduleuse. Vous n'aviez pas entrepris de quereller cette décision.

Le 15 septembre 2006, vous avez été condamné par la 12ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de huit années de prison et deux mille cinq cents euros d'amende pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste – en l'occurrence, le groupe islamique des combattants marocains (ou GICM) –, ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux, et séjour illégal.

Le 25 janvier 2013, vous vous êtes pour la seconde fois revendiqué du statut de réfugié. Selon vos dépositions, vous redouteriez de subir des persécutions en cas de retour au Maroc, en raison d'opinions politiques et/ou religieuses qui vous seraient imputées par les autorités de votre pays, suite à votre condamnation en Belgique.

B. Motivation

Au vu des éléments contenus dans votre dossier et de l'état du droit de l'Union européenne, je me dois d'examiner d'office et prioritairement s'il y a lieu de vous exclure du bénéfice du statut de réfugié et du bénéfice du statut de protection subsidiaire.

En effet, là où l'article 1 F de la Convention de Genève laissait aux instances d'asile la possibilité d'apprécier l'opportunité d'exclure ou de ne pas exclure une personne relevant de ses clauses d'exclusions, les articles 2, d) et 12, § 2 de la directive qualification 2011/95/UE pour ce qui est du statut de réfugié, et 17, § 1 de ladite directive, pour ce qui concerne la protection subsidiaire, réservent l'accès à l'une et l'autre formes de protection internationale aux seules personnes ne relevant pas de ses clauses d'exclusion.

Pour rappel, l'article 12, § 2, c) de la directive qualification stipule que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ».

Dans le cadre de la présente cause, il importe encore de souligner que l'article 12, § 3 de la directive qualification précise que le paragraphe précédent « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En droit des réfugiés, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies » et relèvent par conséquent de l'article 12, § 2, c) de la directive qualification.

En effet, le considérant 31 à la directive qualification dispose que : « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les "mesures visant à éliminer le terrorisme international", qui disposent que "les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies" et que "sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes" ».

Concernant les faits qui, proprement dits, me permettent de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous êtes l'auteur d'agissements justifiant votre exclusion, ces faits ressortent d'une lecture du jugement prononcé le 16 février 2006 par la 54ème chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles et de l'arrêt du 15 septembre 2006 susmentionné. Cette lecture approfondie, permet d'établir une série d'agissements qui vous sont imputables directement. Ainsi, je rappellerai d'emblée qu'apporter un soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais, notamment, de services matériels ou intellectuels, constituent une circonstance justifiant une exclusion de la protection internationale (voyez l'article 12, § 2 et 17, § 3 de la directive qualification).

Ensuite, force est de constater que tant le jugement correctionnel du 16 février 2006 (cf. feuillets 134 et sqq.) que l'arrêt du 15 septembre 2006 (cf. pp. 33 et sqq.) considéraient qu'il ressortait de manière certaine des éléments de la procédure que vous aviez, « en tant que dirigeant », participé aux activités d'un « groupe terroriste », en l'occurrence le GICM. À ce titre, plusieurs membres de la cellule française

du groupe vous ont désigné, lors de leurs auditions par un juge d'instruction de la République, comme membre du GICM et, vous-même, aviez admis avoir participé à des réunions en Belgique avec trois d'entre eux, qui s'étaient spécialement déplacés pour vous rencontrer.

Étaient également pointés « plusieurs voyages dans des pays connus pour les opinions islamistes radicales développées par certains groupes influents et une formation paramilitaire à Djalalabad, nombreux contacts avec des personnes connues pour leurs relations étroites avec les cellules islamistes extrémistes ou leur participation active à celles-ci » (cf. Arrêt, p. 33 et Jugement, feuillets 135-136). À nouveau, vous aviez reconnu avoir rencontré en Syrie quatre membres de la cellule française du GICM (Ibid.). De même, votre participation à des formations spécifiquement données aux membres de groupements islamistes terroristes était également retenue. Le jugement correctionnel relève à cet égard que vous avez reconnu avoir suivi, entre 1994 et 1996, « deux mois de formation militaire à Jalalabad », avant de passer « quatre mois au front à Kaboul pour [vous] familiariser au combat » et trois mois en Tchétchénie alors que des combats violents s'y déroulaient, pour enfin repartir vers l'Afghanistan, « dans un camp d'entraînement et au front [...] "avec l'intention d'y faire le djihad", selon [vos] propres déclarations (PV111063/04, audition du 1er juillet 2004) » (cf. Jugement, feuillet 135).

Je relève encore que le jugement du 16 février 2006 vous condamnait du chef d'avoir été le provocateur ou le chef, ou d'avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée en vue d'attenter par des délits aux personnes et aux biens. Ainsi, diverses déclarations recueillies en France, vous présentent, non seulement, comme « membre de la commission religieuse [...] et comme ayant une responsabilité d'ordre théologique », mais également comme « le nouveau responsable du groupe en Belgique et en France à partir de janvier 2004 », ou encore « comme la personne chargée de récupérer des fonds pour la cause » (feuillet 139). Le jugement constatait également les nombreux efforts déployés par plusieurs protagonistes du dossier pénal afin de contribuer à votre exfiltration depuis la Turquie vers la Belgique, « éléments [donnant] la mesure de l'importance que revêtait [votre présence] en Belgique pour les membres des cellules belge et française du GICM » (feuillet 137). La cellule belge étant présentée comme « une cellule d'appui logistique, qui oeuvrait à l'exfiltration d'activistes extrémistes et cherchait donc forcément à leur procurer, notamment de faux papiers » (feuillet 133). L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 décrit quant à lui « la cellule belge du GICM » comme étant « une cellule d'appui logistique indispensable à la bonne organisation de ce groupe terroriste » (p. 24).

Enfin, je relèverai que le jugement correctionnel, – au vu de vos propres déclarations, de celles d'autres protagonistes du dossier, ainsi que des déclarations de membres du groupes alors détenus en France, déclarations concernant votre présence en Syrie entre 1993 et 2002, et les contacts que vous auriez eu dans ce pays –, considère comme « hautement vraisemblable que, depuis la Syrie, [vous aurez] contribué à envoyer sur zone de jeunes islamistes radicaux, candidats à la lutte armée » (feuillet 138).

Ce qui précède ne peut que faire légitimement naître de sérieuses raisons de penser que vous vous êtes rendu coupable d'actes justifiant une exclusion. Actes qui permettent légitimement de penser que vous êtes concerné par le considérant 31 de la directive qualification précitée qui, rappelons-le une fois encore, dispose que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

J'ajoute que, dans votre cas, c'est en tant que « membre dirigeant », « jouant un rôle fédérateur entre les membres du GICM en Belgique » et « coordonnant les activités des cellules du GICM implantées dans différents pays d'Europe » que vous avez été condamné (cf. Arrêt du 15 septembre 2006, pp. 35-36), ce qui interdit de considérer que votre appartenance audit groupe aurait pu se limiter à ne constituer qu'une appartenance purement passive. La circonstance que vous avez été condamné comme « membre dirigeant » d'un groupe, établit au contraire que vous avez, au minimum, édicté des ordres, des instructions ou, à tout le moins, inspiré ou encouragé ceux-ci dans l'entreprise qui vous était commune.

Ajoutons encore, si besoin est, que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ». Dès lors, force est de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements définis à l'article 1, par. F, c) de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951, tel que repris à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini à l'article 1, par. A, al. 2 de ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'article 55/4, § 1, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) [...] ». L'article 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'article 55/4, §1, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'article 1, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour établir le second vaut également pour l'établissement du premier. Partant, il y a également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Enfin, j'estime que, en l'espèce, l'exclusion peut être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusions, sur lesquelles je ne me prononce pas.

Au surplus, les documents – à savoir d'une part des éléments concernant respectivement la procédure judiciaire belge, la procédure devant la CEDH, les procédures en matière de séjour et les procédures d'extradition ; d'autre part plusieurs rapports et/ou témoignages relatifs à la situation au Maroc en matière de non-respect des droits fondamentaux – que vous avez versés à votre dossier, ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui ont conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en y apportant de nombreuses précisions, notamment quant aux différents parcours judiciaires du requérant.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, sections A, § 2, et F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 12, §§ 2 et 3, et 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration, de minutie et de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle fait remarquer que la partie défenderesse a erronément fondé la décision entreprise sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006, alors que celui-ci avait été rendu par défaut et que le requérant, y ayant fait opposition, s'est finalement vu condamner par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007 à une peine de sept ans d'emprisonnement et non de huit comme l'indique la décision entreprise.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné l'inclusion du requérant avant de se prononcer sur son exclusion. Elle développe divers arguments à cet égard et les appuie de plusieurs documents relatifs, notamment, à l'usage de la torture au Maroc. Elle estime, en substance, que le requérant démontre une crainte de persécution en cas de retour en raison de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Elle fait valoir que les décisions pénales belges contre le requérant ont été invalidées suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 septembre 2012 condamnant l'État belge et que la décision entreprise ne pouvait donc pas se fonder sur des considérations émanant de celles-ci. Elle ajoute que si la partie défenderesse entendait se fonder sur des pièces du dossier répressif, et non uniquement sur les jugements et arrêts pénaux, il convenait de les soumettre au contradictoire.

Elle estime que la clause d'exclusion ne pouvait pas être appliquée au requérant car aucun fait précis démontrant un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies n'a été établi dans son chef. Elle souligne que la charge de la preuve repose, en l'espèce, sur la partie défenderesse et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

Elle ajoute, s'agissant de l'exclusion du requérant de la protection subsidiaire, que celui-ci ne fait actuellement pas l'objet d'une condamnation pénale définitive en Belgique.

Enfin, elle demande que soit posée, le cas échéant, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice) à propos du niveau de preuve requis par l'article 12, § 2, c, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, à titre infiniment subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice et, à titre encore plus infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois documents d'organisations internationales, relatifs, notamment, à l'usage de la torture et à la situation des droits de l'homme au Maroc.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose, le 12 avril 2016, une note complémentaire reprenant un courrier du 22 mars 2016 émanant de la Sûreté de l'État (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier ordinaire, la partie requérante dépose, le 8 juillet 2016, une note complémentaire relative à celle déposée le 12 avril 2016 par la partie défenderesse (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.4. Par courrier ordinaire, la partie requérante dépose, le 25 août 2016, une note complémentaire reprenant la copie d'un courrier adressé à la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure).

Par pli recommandé du 28 février 2018, la partie requérante transmet une note complémentaire comprenant, en photocopies, une « [n]ote complémentaire et/ou [n]ote de plaidoiries » ainsi que divers documents relatifs au séjour du requérant en Belgique, un avis psychologique du 20 octobre 2012, un courrier de l'ASBL « *Onze Dak* » du 11 janvier 2018, une ordonnance du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 27 novembre 2015 concernant M. O. A., trois témoignages, deux courriers envoyés à la partie défenderesse, un courrier envoyé au parquet fédéral et la réponse reçue, ainsi que trois documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Maroc (pièce 14 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juin 2004. Celle-ci a été clôturée négativement par une décision du Commissaire général du 11 mars 2005, rendue en recours urgent, laquelle estimait la demande du requérant tardive et frauduleuse.

4.2. Le requérant a été condamné, entre autres, pour participation, en tant que membre dirigeant, à une organisation terroriste par la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 19 janvier 2007.

4.3. La Cour européenne des droits de l'homme a ensuite condamné l'État belge par son arrêt [E. H.] c. Belgique du 25 septembre 2012, dans lequel elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). À la suite de cette condamnation, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 décembre 2013, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 19 janvier 2007 et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Mons où, selon la partie requérante, l'affaire n'a pas encore fait l'objet d'une fixation.

4.4. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 17 décembre 2012 en faisant valoir une crainte de persécution en cas de retour au Maroc en raison de sa condamnation pour terrorisme en Belgique. La partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire le 11 mars 2015, contre laquelle est dirigé le présent recours.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée exclut le requérant de la protection internationale au motif que la lecture du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 16 février 2006 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 permet de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies, notamment le « soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais, [...], de services matériels ou intellectuels [...] ». La décision entreprise affirme ensuite que « l'exclusion peut être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusions, sur lesquelles [elle] ne [se] prononce pas ». Enfin, elle considère que les éléments déposés par le requérant, en ce compris ceux relatifs à la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, « ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité [...] [du requérant] dans la commission des faits qui ont conduit à [l']exclure [...] ».

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif, des pièces de procédure et au vu des déclarations de la partie défenderesse lors de l'audience du 2 mars 2018, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. En effet, la partie défenderesse déclare à l'audience du 2 mars 2018 qu'une instruction complémentaire de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire et demande dès lors au Conseil d'annuler la décision entreprise. Le Conseil, s'il déplore que la partie défenderesse n'ait pas, au vu de la conclusion à laquelle elle est arrivée elle-même, retiré la décision attaquée, estime qu'il convient en effet de renvoyer l'affaire devant elle.

6.3. Dans cette perspective, le Conseil observe que l'affaire concernant le requérant est toujours pendante au pénal et que les faits pour lesquels il est poursuivi ne font, actuellement, à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2013, plus l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée. Le Conseil note, à cet égard, que la partie requérante n'exclut pas que la partie défenderesse se fonde sur des pièces du dossier répressif (requête, page 26) mais considère qu'il lui revient alors de fournir lesdites pièces afin de les soumettre à la contradiction. Le Conseil rappelle que si la charge de la preuve, dans la matière de l'exclusion, repose sur le Commissaire général (voir notamment Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, § 105), cela ne dispense cependant pas le demandeur d'asile de son obligation de collaborer à l'établissement des faits et cela n'empêche pas non plus les instances d'asile de tirer les conclusions qui s'imposent dans le cas d'un éventuel refus injustifié de collaborer de la part d'un demandeur d'asile. En l'espèce, le Conseil constate que si les pièces du dossier répressif ne peuvent pas, pour des raisons évidentes de procédure pénale, être communiquées à la partie défenderesse, laquelle n'est pas une « partie directement intéressée » au sens de l'article 61^{er}, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ces pièces sont cependant vraisemblablement en possession de la partie requérante, qui a été inculpée dans le cadre de cette affaire, ou, à tout le moins de ses conseils, lesquels sont également ses conseils dans le cadre de la procédure pénale. Le Conseil invite donc, le cas échéant, les deux parties à collaborer à cet égard, dans la mesure de leurs possibilités.

6.4. Le Conseil invite ensuite la partie défenderesse à tenir compte, dans le cadre de son analyse, des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice, rendu le 31 janvier 2017, dans l'affaire C-573/14, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides contre [M. L.].

6.5. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'au vu des circonstances particulières de l'affaire en cause, il ne peut pas se prononcer sur le bienfondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que sollicite la partie requérante, sans que la question de l'exclusion ne soit tranchée. À cet égard, il rappelle que la partie défenderesse sera, le cas échéant, tenue au respect de l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de rendre « un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de la même loi.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Partant, il manque, pour statuer dans la présente affaire, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats posés dans le présent arrêt ainsi que de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 septembre 2012 et de l'arrêt de la Cour de justice du 31 janvier 2017 rendu dans l'affaire C-573/14 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 04/15113Z) rendue le 11 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE